



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 janvier 2018

[...]

[...]

Concerne : VSSE – service Relations Internationales – demande d'accord relative à une procédure de sélection pour des attachés niveau A et des experts niveau B

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 janvier 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 11 décembre 2017.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit (traduction) :

« Pour le développement du service Relations Internationales, la Sûreté de l'Etat a obtenu l'autorisation de recruter du personnel via SELOR dans le cadre du plan de personnel 2017 et de la lutte contre le terrorisme.

Les attachés et les experts qui seront recrutés par la Sûreté de l'Etat pour le service Relations Internationales devront employer fréquemment l'anglais dans leur fonctionnement quotidien. Ainsi, le service s'attend à ce qu'un attaché relations internationales représente la VSSE au sein d'organes internationaux, bilatéraux et/ou multilatéraux, assure l'organisation des contacts internationaux et développe un réseau international. L'expert relations internationales accueille les visiteurs internationaux, effectue un suivi des contacts avec les partenaires internationaux, prépare des réunions de concertation avec les services étrangers ainsi que les dossiers concernant les événements multilatéraux. En d'autres termes, la connaissance de l'anglais est essentielle afin de pouvoir s'acquitter des missions précitées.

Il est par conséquent indispensable d'évaluer lors des épreuves de sélection la connaissance de la langue anglaise (principalement la connaissance de lire, comprendre et analyser des textes rédigés en anglais). Lors de l'étude de cas la connaissance passive de l'anglais dans le chef des candidats est évaluée. Nous aimerions pouvoir filtrer les candidats ne disposant d'une connaissance suffisante de l'anglais, sans toutefois évaluer leur compétence de parler ou d'écrire en anglais.

(...)

En application de l'article 61, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), il est demandé à la CPCL de pouvoir utiliser des documents rédigés en anglais lors des épreuves de sélection des candidats néerlandophones et francophones. »

*

* *

La Sûreté de l'Etat est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, 1^{re} section LLC).

En vertu de l'article 43^{ter}, § 5, alinéa 1^{er} LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être embauché dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est seulement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation dans la demande d'avis que les fonctions d'attaché relations internationales (niveau A) et d'expert relations internationales (niveau B) peuvent difficilement être exercées sans la connaissance de l'anglais. Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, dans ce cas concret, exceptionnellement être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions d'attaché relations internationales (niveau A) et d'expert relations internationales (niveau B).

Sur base de cette raison, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE